

# PROCÈS-VERBAL

## **De la séance du Conseil communal du 09/09/2015**

PRESENTS PAULET José, Bourgmestre-Président;  
CARPENTIER Daniel, BODART Eddy, FONTINOY Paul, SANZOT Annick, Echevins;  
BERNARD André, Président du CPAS;  
COLLOT Francis, HERMAND Philippe, BARBEAUX Cécile, LACROIX Simon, DECHAMPS Carine, VAN AUDENRODE Martin, PISTRIN Nathalie, HECQUET Corentin, BOTTON Florent, Conseillers communaux;  
BRUAUX Daniel, Directeur général.

EXCUSES:: REYSER Dominique, MAHOUX Philippe, Conseillers communaux.

## **LE CONSEIL COMMUNAL,**

Monsieur le Président ouvre la séance à **19h30** et informe l'assemblée que, conformément à la demande des groupes ICG et ECOLO, un point complémentaire est ajouté à l'ordre du jour, à savoir:

### **- MOTION RELATIVE A LA SITUATION DES DEMANDEURS D'ASILE**

Monsieur le Président demande également à l'assemblée d'admettre en urgence le point suivant :

#### **En séance publique :**

### **- FICHE PROJET 1.12 DU PCDR - TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA PLACE DE FAULX-LES TOMBES 3° CONVENTION - MODE DE PASSATION - CORRECTION D'UNE ERREUR MATERIELLE**

Conformément à l'article L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'urgence est déclarée par plus de deux tiers des membres présents, à savoir Madame et Messieurs PAULET José, Bourgmestre-Président, CARPENTIER Daniel, BODART Eddy, FONTINOY Paul, SANZOT Annick et BERNARD André, Président du CPAS, membres du Collège communal et Mesdames et Messieurs COLLOT Francis, HERMAND Philippe, BARBEAUX Cécile, LACROIX Simon, DECHAMPS Carine, VAN AUDENRODE Martin, PISTRIN Nathalie, HECQUET Corentin et BOTTON Florent, Conseillers communaux, 15 sur 15 membres présents.

## **PUBLIC**

### **(1) COMPTE CPAS 2014**

Vu le décret du 23 janvier 2014, modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale;

Considérant que ces nouvelles règles sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2014;

Considérant que dès lors, l'autorité de tutelle pour les actes des centres publics d'action sociale tels que les comptes du CPAS, est le Conseil communal;

Vu le compte 2014 du CPAS, voté par le Conseil de l'action sociale le 10 juillet 2015 présentant à l'ordinaire un boni de 121.799,57 € et à l'équilibre à l'extraordinaire ;

Après avoir entendu le rapport de Monsieur André BERNARD, Président du CPAS incluant les commentaires de Madame Anne RONVEAUX, Receveuse régionale, conformément à l'article 89 de la loi organique des CPAS ;

Par 10 oui et 4 abstentions (Messieurs F. COLLOT et M. VAN AUDENRODE pour le groupe RPG qui pointent l'absence d'ajustement structurel prévu quant à la maison de repos, s'interrogent sur le retour du boni à la Commune et souhaitent des informations quant aux I.L.A.; Monsieur Ph. HERMAND et

Madame N. PISTRIN pour le groupe ICG qui souhaitent une exploration du rapport du CRAC en ce qui concerne la maison de repos et s'interrogent sur les I.L.A.);

Conformément à l'article L1122-19 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Monsieur André BERNARD, Président du CPAS, n'assiste pas à l'examen des comptes et ne prend pas part au vote;

## DECIDE

d'approuver la décision du Conseil de l'Action Sociale arrêtant les comptes de l'exercice 2014 présentant les résultats comptables suivants :

### **A l'ordinaire :**

Résultat budgétaire de l'exercice	121.799,57 €
Engagements à reporter	42.538,37 €
Résultat comptable de l'exercice	164.338,37 €

### **A l'extraordinaire :**

Résultat budgétaire de l'exercice	0,00 €
Engagements à reporter	0,00 €
Résultat comptable de l'exercice	0,00 €

## **(2) TRAVAUX DE RÉFECTION DE LA FAÇADE DE L'ÉGLISE DE HALTINNE - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION**

Vu la décision du Conseil communal du 23 octobre 2013 approuvant le cahier des charges N° 20131021-PNSP/T/TOITURE-EGLISE-HALTINNE relatif au marché "TRAVAUX DE RÉPARATION DE TOITURE ET DE RÉNOVATION DE FAÇADE À L'ÉGLISE DE HALTINNE" établi par le Service des Marchés publics en octobre 2013 pour un montant estimé à 23.143,25 € hors TVA ou 28.003,33 €, 21% TVA comprise, les conditions, et le mode de passation (procédure négociée sans publicité);

Considérant que ce marché était divisé en lots :

\* Lot 1 (Remplacement des gouttières de l'église), estimé à 13.838,25 € hors TVA ou 16.744,28 €, 21% TVA comprise);

\* Lot 2 (Réparation de la façade droite de l'église), estimé à 9.305,00 € hors TVA ou 11.259,05 €, 21% TVA comprise);

Vu la décision du Collège communal du 18 novembre 2013 attribuant le marché public relatif aux "TRAVAUX DE RÉPARATION DE TOITURE ET DE RÉNOVATION DE FAÇADE À L'ÉGLISE DE HALTINNE" aux soumissionnaires ayant remis les offres régulières les plus avantageuses, soit pour le lot 1 Olivier Titeux SPRL, Rue de Miècret, 75 à 5360 Hamois, pour le montant d'offre contrôlé de 16.744,28 €, 21% TVA comprise et pour le lot 2 de ce marché, à TITEUX Christian, Chaussée de Dinant 21A à 5334 Florée (Assesse), pour le montant d'offre contrôlé de 11.374,36 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que la notification de l'attribution par envoi recommandé de ces travaux a été envoyée le 19 novembre aux adjudicataires;

Considérant que le marché relatif au Lot 1 (Remplacement des gouttières de l'église) est clôturé, les travaux confiés à Olivier Titeux SPRL, Rue de Miècret, 75 à 5360 Hamois ayant été parfaitement exécutés;

Considérant que le marché relatif au Lot 2 (Réparation de la façade droite de l'église) attribué à TITEUX Christian Chaussée de Dinant 21A à 5334 Florée (Assesse) n'a pas été réalisé, l'adjudicataire a averti le service technique qu'il n'était pas en mesure d'honorer les travaux qui lui ont été notifiés;

Considérant que, tenant compte des éléments précités, il est recommandé de résilier le marché relatif au Lot 2 (Réparation de la façade droite de l'église);

Vu le décision du Collège communal du 24 août 2015 résiliant le marché "TRAVAUX DE RÉPARATION DE TOITURE ET DE RÉNOVATION DE FAÇADE À L'ÉGLISE DE HALTINNE - Lot 2

(Réparation de la façade droite de l'église)" et décidant d'avertir l'adjudicataire TITEUX Christian, Chaussée de Dinant 21A à 5334 Florée (Assesse) par envoi recommandé de cette décision.

Considérant le nouveau cahier des charges N° PNSP/T/20150909/R.F-E.H. relatif au marché "TRAVAUX DE RÉFECTION DE LA FAÇADE DE L'ÉGLISE DE HALTINNE" établi par le Service des Marchés publics pour un montant à 13.050,00 € hors TVA ou 15.790,50 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 790/724-54 (n° de projet 20150020) du budget extraordinaire 2015;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

A l'unanimité des membres présents;

## **DECIDE**

---

1er. de réaliser les travaux de réfection de la façade de l'Eglise de Haltinne tel que décidé par le Conseil communal en séance du 23 octobre 2013;

2. d'approuver le cahier des charges N° PNSP/T/20150909/R.F-E.H. relatif au marché de "TRAVAUX DE RÉFECTION DE LA FAÇADE DE L'ÉGLISE DE HALTINNE", établi par le Service des Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 13.050,00 € hors TVA ou 15.790,50 €, 21% TVA comprise;

2. de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché;

3. d'imputer cette dépense à l'article 790/724-54 (n° de projet 20150020) du budget extraordinaire 2015.

**(3) PLAN D'INVESTISSEMENT 2013-2016 PHASE I - RECOURS AUX MARCHÉS DE SERVICE, PASSÉS PAR LE SPW, RELATIFS AU PRÉLÈVEMENT D'ÉCHANTILLONS ET AUX ESSAIS EN LABORATOIRE POUR REVÊTEMENTS HYDROCARBONÉS, EN BÉTON DE CIMENT ET LES MATÉRIAUX S'Y RAPPORTANT**

Vu la décision du Collège communal du 1er décembre 2014 attribuant le marché "Plan d'investissement 2013-2016 PHASE I" à JMV COLAS, Grand Route 71 à 4367 CRISNEE pour le montant d'offre contrôlé de 264.505,00 € hors TVA ou 320.051,05 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° VE14-1558 n'incluant pas les essais;

Considérant que des essais sur le béton et sur les enrobés hydrocarbonés sont imposés par le pouvoir subsidiant;

Considérant que conformément aux articles 41, 42, 43 et 82 du chapitre A de Qualiroutes, quand des échantillons sont prélevés et des essais sont réalisés par un laboratoire extérieur, il incombe EXCLUSIVEMENT au Pouvoir Adjudicateur, même pour des contre-essais demandés par l'adjudicataire, de :

- Désigner un laboratoire et de conserver l'exclusivité des contacts avec lui ;
- Déterminer les emplacements des prélèvements ;
- Recevoir directement le procès verbal et la facture du laboratoire ;
- Transmettre ce procès verbal par envoi recommandé à l'adjudicataire dans les 60 jours et le cas échéant la facture.

Considérant que le Pouvoir Adjudicateur a la possibilité de bénéficier des conditions des marchés de service passés par les directions territoriales de la DGO1 pour la réalisation de prélèvements d'échantillons et de certains essais en laboratoire. L'objet de ces marchés passés par le SPW prévoit notamment explicitement que « les prestations se déroulent sur le réseau relevant d'une administration communale ou provinciale dans le cadre de travaux subsidiés par le Service Public de Wallonie ». Toutes les informations concernant ces marchés peuvent être consultées sous la même thématique, à la rubrique : les marchés de service passés par le SPW et relatifs au prélèvement d'échantillons et essais en laboratoires pour revêtements hydrocarbonés, en béton de ciment et les matériaux s'y rapportant.

Considérant que l'estimation du montant des essais s'élève à 5000,00€ HTVA ou 6050,00 21% TVA comprise;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/731-60 du budget extraordinaire 2015 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

A l'unanimité des membres présents;

#### **DECIDE**

---

1er. réaliser les essais non prévus aux CSC N° VE14-1558 conformément aux articles 41, 42, 43 et 82 du chapitre A de Qualiroutes;

2.d'approuver la dépense relative à ces essais estimée à 6050,00 21% TVA comprise;

3.de charger le collège de commander les essais relatifs au marché "Plan d'investissement 2013-2016 PHASE I" à LABOMOSAN SA, adjudicataire ayant remporté le marché de service lancé par les directions territoriales de la DGO1.

4.d'imputer cette dépense à l'article 421/731-60 du budget extraordinaire 2015.

#### **(4) PATRIMOINE - VOIRIE FORESTIÈRE - RÉFECTION**

Considérant que chaque année les bois communaux, via le fruit des ventes de bois, participent à l'obtention de l'équilibre budgétaire de la Commune ;

Considérant qu'il convient d'entretenir en bon père de famille ce patrimoine, aussi bien pour permettre son

exploitation et son entretien, que pour assurer aux multiples usagers un certain confort d'utilisation ;

Considérant que le DNF nous a fait parvenir un devis pour l'empierrement d'un chemin forestier, sis sur le triage 5 (Pré d'Amite), d'un montant de 11.495,00 € TVAC ;

Considérant que ce devis comprend l'achat d'empierrement, pour un montant de 8.712,00 € TVAC, le solde étant réservé au terrassement et à l'achat du géotextile ;

Considérant que les crédits nécessaires pour l'achat des matériaux et leur mise en oeuvre sont disponibles à l'article 421/731-51/20150004 du budget extraordinaire ;

A l'unanimité des membres présents;

---

### **DECIDE**

---

1. d'acheter les matériaux nécessaires tels que repris au descriptif présenté par le DNF pour un montant estimé à 10.000,000 € TVAC
2. d'autoriser la mise en oeuvre de ces matériaux via une entreprise de terrassement pour un montant estimé à 5.000,00 € TVAC ;
3. de procéder par procédure négociée sans publicité pour l'attribution du marché d'achat de matériaux ;
4. de procéder par facture acceptée pour l'attribution du marché de mise en oeuvre
5. d'imputer ces dépenses à l'article 2015\421/731-51/20150005 ou 2016 pour la mise en oeuvre
6. de financer ces investissements par emprunt, conformément à ce qui est prévu au tableau des voies et moyens 2015.

### **(5) PATRIMOINE - BAIL DE CHASSE - PROPOSITION AU CONSEIL COMMUNAL**

Considérant qu'en séance du 25/03/2015, le Conseil communal a arrêté le cahier des charges relatif à la relocation du droit de chasse dans les bois de Gesves, prévoyant entre autres les modes d'attribution suivants :

Lot 1 : Grand bois de Gesves - soumissions avec publicité

Lot 2 : Bois de Haut-Bois - soumissions sans publicité

Lot 3 : Bois de Ornois, Bizonzon et Surhuy - soumissions sans publicité

Lot 4 : Bois de Garenne, Mettrain et Petites Roches - gré à gré avec Monsieur LIENARD Philippe

Lot 5 : Bois de Chaumont - gré à gré avec Monsieur COULON Luc

Lot 6 : Bois de Piroy - gré à gré avec Monsieur TASIAUX Robert

Lot 7 : Bois des Comognes et de Geusseaux - gré à gré avec Monsieur SCHOUTENDE Henry

Considérant que l'ouverture des soumissions a eu lieu le 08/05/2015, en présence de Madame Anne RONVEAUX, Directrice financière, de Monsieur Quentin HOUSSEIER, agent DNF, et de Monsieur Alain JACQMIN, agent communal, les résultats étant :

Lot 1 : une seule offre de Monsieur Marc MUES au montant de 9.315,20 €

Lot 2 : une seule offre de Monsieur Regnier HAEGELSTEEN au montant de 2.000,00 €

Lot 3 : deux offres reçues, Monsieur André BRUNIN a offert 836,55 € et Monsieur Jean-Marie CHERPION a offert 965,25 € ;

Considérant que les offres ont été jugées correctes par Monsieur Quentin HOUSSEIER au vu des locations actuelles des territoires de chasse ;

Considérant que Monsieur Jean-Marie CHERPION a fait parvenir à Monsieur HOUSSEIER les garanties de superficie minimum nécessaire à la pratique de la chasse ;

Considérant la décision du Conseil communal du 30/06/2015, soit :

1. de louer le droit de chasse dans les bois désignés ci-dessous du 01/07/2015 au 30/06/2024, comme suit :

Dénomination	Locataire	Montant hors précompte et hors frais de notaire
Lot 1 - Gesves	M. Marc MUES	9.315,20 €
Lot 2 - Haut-Bois	M. Regnier HAEGELSTEEN	<b>2.000,00 €</b>
Lot 3 - Ornois	M. Jean-Marie CHERPION	965,25 €
Lot 4 - Garenne, Mettrain, Petites Rochettes	M. Philippe LIENARD	330,06 €
Lot 5 - Chaumont	M. Luc COULON	867,92 €
Lot 6 - Piroy	M. Robert TASIAUX	1.207,31 €
Lot 7 - Comognes et Geusseaux	M. Henry SHOUTENDE	1.395,53 €
<b>TOTAL</b>		<b>16.081,27 €</b>

2. de ne pas attribuer le lot 3 compte tenu du manque d'assurance quant à la superficie indispensable pour exercer le droit de chasse, telle que présentée par le soumissionnaire proposé ;

3. de remettre ce lot aux enchères en sollicitant des candidats potentiels un état précis des terrains qui composeront le territoire de chasse ;

4. de solliciter du DNF un rapport circonstancié et écrit sur les propositions qui seront reçues.

Considérant l'avis de Quentin HOUSSIER, agent DNF, soulignant entre autres :

"...L'intérêt de la commune est d'adjuger ce lot de chasse au plus offrant, et rapidement. Pour rappel, en l'absence d'un chasseur désigné, c'est le propriétaire qui conserve le droit de chasse et qui devra répondre des éventuels dégâts de gibiers aux cultures. Dès lors, il me paraît évident que le temps que prendrait l'organisation d'une nouvelle adjudication ferait prendre un gros risque financier à la commune...;

Considérant que la procédure arrêtée par le Conseil communal pour attribuer le lot 3 est la soumission sans publicité ; dès lors, après avoir reçu l'avis du DNF via son préposé, il convient d'attribuer le droit de chasse à la personne ayant remis l'offre la plus élevée ;

Considérant que la Commune de Gesves a reçu le feu vert du DNF quant à la validité de l'offre de Monsieur CHERPION ;

Par 9 oui et 6 non (Monsieur F. COLLOT et Monsieur M. VAN AUDENRODE pour le groupe RPG; Monsieur Ph. HERMAND et Madame N. PISTRIN pour le groupe ICG; Madame C. BARBEAUX et Monsieur C. HECQUET pour le groupe ECOLO);

### **DECIDE**

de louer le droit de chasse sur le lot 3 à Monsieur Jean-Marie CHERPION du 01/10/2015 au 30/06/2024.

### **(6) CESSION DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC À L'AIEG - INFORMATION DE LA DÉCISION DE L'AUTORITÉ DE TUTELLE**

### **PREND CONNAISSANCE**

de la décision suivante :

***"SERVICE PUBLIC DE WALLONIE***

***DIRECTION GENERALE OPERATIONNELLE POUVOIRS LOCAUX,  
ACTION SOCIALE ET SANTE***

***DEPARTEMENT DE LA LEGISLATION DES POUVOIRS LOCAUX ET DE LA  
PROSPECTIVE***

***LE MINISTRE DES POUVOIRS LOCAUX, DE LA VILLE, DU LOGEMENT ET DE  
L'ENERGIE,***

***050302/DirLegOrgPI/E15-100641 Gesves - TS 153 NotifAM DOS Gesves/DP***

*Vu la Constitution coordonnées le 17 février 1994, notamment les articles 41 et 162;*

*Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, telle que modifiée à ce jour;*

*Vu le décret du Conseil régional wallon du 29 janvier 2004 habilitant le Gouvernement à codifier la législation relative aux pouvoirs locaux;*

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment la première partie - livre V de la coopération entre communes;*

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment la troisième partie - livre Ier - Titre I, la tutelle, les articles L3111-1, §1er, 3°, L3111-2, L3113-1, L3113-2, L3113-1, §4, 1° et L3132-1, §§2 à 4;*

*Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 22 juillet 2014 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement;*

*Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 juillet 2014 portant règlement du fonctionnement du gouvernement;*

*Vu la délibération du Conseil communal de Gesves du 17 juin 2015, reçue complète le 22 juin 2015, relative à l'éclairage public, cession des biens d'éclairage public de la Ville au profit de l'AIEG;*

*Considérant que la présente délibération est conforme aux lois et aux règlements en vigueur et ne blesse pas l'intérêt général;*

**ARRETE:**

*Article 1er: La délibération du Conseil communal de Gesves du 17 juin 2015, relative à l'éclairage public et à la cession des biens d'éclairage public au profit de l'AIEG, est approuvée.*

*Art. 2: Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil communal de Gesves en marge de l'acte concerné.*

*Art. 3: Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.*

*Art. 4: Le présent arrêté est notifié au Collège communal de Gesves.*

*Il sera communiqué par le collège au Conseil communal et au Directeur financier conformément à l'article 4, al.2, du Règlement général de la compatibilité communale."*

**(7) FINANCES FABRIQUE D'EGLISE DE MOZET - COMPTE 2014**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 28/02/2015, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 03/03/2015, par laquelle le Conseil de fabrique d'église Saint-Lambert de Mozet arrête le compte, pour l'exercice 2014, se soldant par un mali de 890,20 euros ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 02/03/2015, réceptionnée en date du 09/03/2015, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 10/03/2015 ;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en différents articles, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Saint-Maximin au cours de l'exercice 2014, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Recette - 18 b	Autres recettes	0,00	49,51
Dépense - 2	Vin	46,00	45,00
Dépense - 25	Entretien sacristie	1154,95	1.298,73

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique;

### **DECIDE**

Le compte de la fabrique d'église Saint-Lambert de Mozet, pour l'exercice 2014, voté en séance du Conseil de fabrique du 30/02/2015, est réformé par 15 voix pour, comme suit :

– Réformations effectuées

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Recette - 18 b	Autres recettes	0,00	49,51
Dépense - 2	Vin	46,00	45,00
Dépense - 25	Entretien sacristie	1154,95	1.298,73

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	13.291,69 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	12.851,75 (€)
Recettes extraordinaires totales	8.000,00 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.265,87 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	2.720,00 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	17.196,07 (€)
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	8.346,07 (€)
<b>Recettes totales</b>	<b>21.291,69 (€)</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>22.181,94 (€)</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>-890,25 (€)</b>
<b>au lieu de :</b>	<b>-890,20 (€)</b>

**(8) FINANCES FABRIQUE D'ÉGLISE D'HALTINNE - COMPTE 2014**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;



Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 10/04/2015, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 20/04/2015, par laquelle le Conseil de fabrique d'église Saint-Martin d'Haltinne arrête le compte, pour l'exercice 2014, se soldant par boni de 17.294,70 euros ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 27/04/2014, réceptionnée en date du 15/05/2015, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 16/05/2015 ;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en différents articles, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Saint-Martin au cours de l'exercice 2014, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Dépense - 10	Nettoisement de l'église	400,00	0,00
Dépense - 29	Entretien cimetièrre	100,00	0,00
Dépense - 50 f	Frais financier	33,80	34.80

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Par 9 oui, 4 non (Messieurs F. COLLOT, M. VAN AUDENRODE pour RPG et Monsieur Ph. HERMAND et Madame N. PISTRIN pour ICG) et 2 abstentions (Madame C. BARBEAUX et Monsieur C. HECQUET pour ECOLO);

## DECIDE

de retirer le point de la séance par manque de pièces au dossier.

### **(9) FINANCES FABRIQUE D'EGLISE DE SORÉE - COMPTE 2014**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 22/04/2015, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 22/05/2015, par laquelle le Conseil de fabrique d'église culturel Saint-Martin de Sorée arrête le compte, pour l'exercice 2014, se soldant par un boni de 19.394,29 (€) ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 20/07/2015, réceptionnée en date du 20/04/2015, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 21/04/2015 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, en différents articles, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Saint-Martin au cours de l'exercice 2014 ;

Considérant que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

## **DECIDE**

Le compte de la fabrique d'église Saint-Martin, pour l'exercice 2014, voté par le Conseil de fabrique, est approuvé par 15 voix pour, comme suit :

– Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	19.771,32 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	18.269,65 (€)
Recettes extraordinaires totales	10.873,45 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	10.873,45 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.105,78 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	15.144,70 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
<b>Recettes totales</b>	<b>30.644,77 (€)</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>17.250,48 (€)</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>13.394,29 (€)</b>

### **(10) FINANCES FABRIQUE D'EGLISE DE HAUT-BOIS - COMPTE 2014**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9<sup>o</sup>, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 30/03/2015, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 01/04/2015, par laquelle le Conseil de fabrique de l'église Saint-Joseph et Antoine de Padoue à Haut-Bois arrête le compte, pour l'exercice 2014, dégageant un boni de 1.932,04 euros ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 27/04/2014, réceptionnée en date du 15/05/2015, par laquelle l'organe représentatif du

culte arrête, avec une correction à l'article 6.a, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 15/05/2015 ;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en différents articles, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Saint-Maximin au cours de l'exercice 2014, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Dépense - 9	Blanchissage du linge	0,00	200,00
Dépense - 25	Traitement du suisse	200,00	0,00
Dépense - 48	Assurances	1.919,35	1.954,45
Dépense - 62	MB pour travaux	7.000,00	0,00

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

### DECIDE

Le compte de la fabrique d'église Saint-Joseph et Antoine de Padoue à Haut-Bois, pour l'exercice 2014, voté en séance du Conseil de fabrique du 30/03/2015, est réformé par 15voix pour, comme suit :

– Réformations effectuées

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Dépense - 9	Blanchissage du linge	0,00	200,00
Dépense - 25	Traitement du suisse	200,00	0,00
Dépense - 48	Assurances	1.919,35	1.954,45
Dépense - 62	MB pour travaux	7.000,00	0,00

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	13.719,03 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	6.009,27 (€)
Recettes extraordinaires totales	16.619,42 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	8.619,42 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.040,09 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	20.366,32 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	Montant (€)
<b>Recettes totales</b>	<b>30.338,45 (€)</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>21.406,41 (€)</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>8.932,04 (€)</b>
	<b>au lieu de : 1.932,04 (€)</b>

### (11) FINANCES FABRIQUE D'EGLISE DE FAULX-LES TOMBES - COMPTE 2014

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération par laquelle le Conseil de fabrique d'église Saint-Joseph de Faulx-les Tombes arrête le compte 2014 de ladite fabrique d'église, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 20/04/2015, et se soldant par un boni de 6.825,61 euros;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 30/04/2014, réceptionnée en date du 15/05/2015, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 16/05/2015 ;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en différents articles, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Saint-Joseph au cours de l'exercice 2014, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Dépense - 35	Entretien et réparation autres	657,78	571,27
Dépense - 61	Dépenses rejetée du compte antérieur	0,00	86,51
Recette - 10	Intérêts des comptes d'épargne	0,00	1,46

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

### DECIDE

Le compte de la fabrique d'église Saint-Joseph de Faulx-les Tombes, pour l'exercice 2014, voté par le Conseil de fabrique, est réformé par 15 voix pour, comme suit :

#### – Réformations effectuées

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Dépense - 35	Entretien et réparation autres	657,78	571,27
Dépense - 61	Dépenses rejetée du compte antérieur	0,00	86,51
Recette - 10	Intérêts des comptes d'épargne	0,00	1,46

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	17.635,00 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	17.446,76 (€)
Recettes extraordinaires totales	0,00 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.824,46 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.056,52 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	1.926,95 (€)
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	1.345,92 (€)
<b>Recettes totales</b>	<b>17.635,00 (€)</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>10.807,95 (€)</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>6.827,07 (€)</b>
	<b>au lieu de : 6.825,61 (€)</b>

## (12) FINANCES FABRIQUE D'ÉGLISE DE GESVES - COMPTE 2014

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 14/10/2015, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 20/04/2015, par laquelle le Conseil de fabrique de l'église « Saint-Maximin de Gesves » arrête le compte, pour l'exercice 2014, qui se solde par un boni de 6.099,19 € ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 27/04/2014, réceptionnée en date du 15/05/2015, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, avec une correction à l'article 6.a, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 15/05/2015 ;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en différents articles, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Saint-Maximin au cours de l'exercice 2014, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Dépense - 5	Electricité	599,52	588.21
Dépense - 6.4	Chauffage	3.561,68	3.569,68
Dépense - 19	Salaire de l'organiste	2.446,22	2.293.34
Recette - 19	Reliquat du compte de l'année 2013	0,00	10.922,84

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

### DECIDE

Le compte de la fabrique d'église « Saint-Maximin de Gesves », pour l'exercice 2014, voté en séance du Conseil de fabrique du 14/05/2015, est réformé par 15 voix pour, comme suit :

– Réformations effectuées

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Dépense - 5	Electricité	599,52	588.21
Dépense - 6.4	Chauffage	3.561,68	3.569,68
Dépense - 19	Salaire de l'organiste	2.446,22	2.293.34
Recette - 19	Reliquat du compte de l'année 2013	0,00	10.922,84

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	22.948,66 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	21.086,31 (€)
Recettes extraordinaires totales	12.665,84 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	10.922,84 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.400,59 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	13.050,18 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	1.743,00 (€)
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	Montant (€)
<b>Recettes totales</b>	<b>35.614,70 (€)</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>20.179,37 (€)</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>15.435,33 (€)</b>
	<b>au lieu de : 6.099,19 (€)</b>

### (13) TAXATION DES INTERCOMMUNALES À L'IMPÔT DES SOCIÉTÉS - PRINCIPE DE SUBSTITUTION

Vu le décret du 27.06.1996 relatif aux déchets ;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et notamment l'alinéa 2 des articles 3 et 8;

Vu le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes ;

Vu l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune est membre de l'intercommunale BEP ENVIRONNEMENT et que celle-ci a confié le traitement des déchets ménagers à l'intercommunale INTRADEL

Vu les statuts de l'intercommunale BEP ENVIRONNEMENT ;

Vu les articles 17 et suivants de la loi programme du 19 décembre 2014 desquels il résulte que l'intercommunale INTRADEL pourrait être taxée à l'impôt des sociétés pour les revenus perçus à dater de ce 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;

Considérant que, compte tenu de la non-déductibilité des taxes environnementales à l'impôt des sociétés, cette modification du régime fiscal de l'intercommunale aura pour conséquence la mise à charge de la commune du surcoût fiscal de l'ordre de 51,5% du montant de la taxe à l'incinération/taxe de mise en CET des déchets ;

Vu les articles 3 et 8 du décret fiscal du 22 mars 2007 prévoyant, dans cette hypothèse, la possibilité pour la commune de se substituer au redevable de la taxe en vue de sa déclaration et de son paiement ;

Attendu que le mécanisme de substitution est admis en matière fiscale et qu' *il n'y a ni simulation prohibée à l'égard du fisc, ni partant fraude fiscale, lorsque, en vue de bénéficier d'un régime plus favorable, les parties, usant de la liberté des conventions, sans toutefois violer aucune obligation légale, établissent des actes dont elles acceptent toutes les conséquences, même si ces actes sont accomplis à seule fin de réduire la charge fiscale ;*

*Attendu que l'arrêt Brepoels du 6 juin 61 de la cour de cassation consacre le principe du choix licite de la voie la moins imposée et que le Décret fiscal du 22 mars 2007 autorise explicitement les communes à recourir à ce mécanisme ;*

Qu'en procédant de la sorte, la commune évite de devoir prendre en charge le surcoût fiscal lié à la non-déductibilité de la taxe environnementale régionale à l'impôt des sociétés ;

Considérant par ailleurs que dans un souci de simplification administrative il est proposé par l'intercommunale INTRADEL d'aider la commune pour la réalisation des démarches administratives de déclaration ;

Considérant qu'en vertu des articles 3 et ,8 du décret fiscal du 22 mars 2007, l'intercommunale est solidairement responsable du paiement de la taxe ;

Considérant qu'il est proposé, compte tenu notamment de la mission déléguée à l'intercommunale en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés, de confier à cette dernière les démarches administratives de déclaration de la taxe ainsi que son paiement ;

Attendu que la présente délibération n'a pas d'incidence financière dans la mesure où le mécanisme de substitution n'entraîne aucune majoration des sommes déjà versées à l'intercommunale, et qu'en conséquence conformément à l'article L1124-40, l'avis du directeur financier n'a pas été sollicité ;

A l'unanimité des membres présents ;

---

### **DECIDE**

---

1. de demander, conformément à l'alinéa 2 de l'article 8 du décret fiscal du 22 mars 2007, à l'Office Wallon des déchets de pouvoir se substituer, pour ses déchets, à l'intercommunale INTRADEL, redevable de la taxe à l'incinération en sa qualité d'exploitant de l'installation d'incinération de déchets.

2. de mandater l'intercommunale INTRADEL afin de procéder, pour la commune, à la déclaration de la taxe ainsi qu'à son paiement au regard du principe de solidarité prévu par le Décret fiscal du 22 mars 2007.

3. La mission déléguée vise également les obligations générales des redevables aux taxes wallonnes prévues par le décret du 6 mai 1999.

#### **(14) MARCHÉS PUBLICS - RESTAURANT DE LA PICHELOTTE - REMPLACEMENT TABLE FRIGO ET ÉQUIPEMENT TECHNIQUE**

Considérant que le frigo table installé dans les installations du restaurant de la Pichelotte nécessite des interventions récurrentes en terme de remplissage de fréon et que ces opérations s'avèrent onéreuses ;

Considérant que ce matériel est considéré comme de l'immobilier puisqu'il est intégré à l'immeuble ; dès lors, il appartient au propriétaire, la Commune, de prendre en charge son remplacement ;

Considérant que tout nouveau remplissage est impossible au vu de l'état obsolète de l'installation ;

Considérant que le remplacement de cet ensemble frigorifique est indispensable ;

Considérant que le coût généré par la fourniture et le placement de ce matériel est estimé à 6.000,00 € TVAC ;

Considérant qu'un crédit budgétaire de 10.000,00 € est disponible à l'article 762/741-51/20150016 du budget extraordinaire 2015 ;

Considérant qu'il est prévu de financer cette dépense par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire;

Par 9 oui, 4 non (Messieurs F. COLLOT, M. VAN AUDENRODE pour RPG et Monsieur Ph. HERMAND et Madame N. PISTRIN pour ICG estimant que c'est de la concurrence déloyale par rapport aux activités privées) et 2 absentions (Madame C. BARBEAUX et Monsieur C. HECQUET pour ECOLO estimant que la majorité n'a pas apporté d'éléments suffisants pour éclairer la décision à prendre. ) ;

---

### **DECIDE**

---

1. de procéder au remplacement des installations frigorifiques déficientes pour un montant estimé à 6.000,00 € TVAC

2. de charger le Collège communal d'attribuer ce marché sur simple facture acceptée, au vu du montant de l'investissement, après consultation d'au moins trois installateurs de ce type de matériel

3. d'imputer cette dépense à l'article 762/741-51/20150016 du budget extraordinaire 2015

4. de financer cette dépense par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

#### **(15) MARCHE DE SERVICES RELATIF A LA DESIGNATION D'UN SEPPT - MARCHE CONJOINT COMMUNE/CPAS**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €), et notamment l'article 38 permettant une exécution conjointe des fournitures pour le compte de pouvoirs adjudicateurs différents ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu la décision du Collège communal du 18 mai 2015:

1. d'envoyer un courrier recommandé de renom au marché en cours conclu par convention en 2011, établie conformément à l'article 13 de l'Arrêté royal du 27 mars 1998 relatif aux Services Externes de Prévention et de Protection au travail;

2. de proposer au Conseil Communal de lancer un nouveau marché et de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché suivant l'article 26, § 1, 1° a de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 207.000,00 €);

3. de charger le service des marchés publics de la rédaction du cahier spécial des charges relatif au nouveau marché et du suivi de celui-ci.

Considérant que le marché en cours se termine le 31 décembre 2015;

Considérant la décision du Conseil de l'Action sociale du 26 juin 2015 de donner son accord sur le principe de la passation d'un marché public conjoint, avec la Commune, en ce qui concerne la désignation d'un service externe de prévention et de protection au travail;

Considérant que conformément à l'article 38 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, le CPAS de Gesves désigne la Commune de Gesves comme pouvoir adjudicateur et délègue ses compétences dans le cadre de la procédure d'attribution de ce marché conjoint;

Considérant qu'il y a lieu de conclure une convention entre les 2 pouvoirs adjudicateurs afin de déterminer notamment les conditions du marché;

Considérant que le montant annuel estimé de ce marché s'élève à 6.000,00 € TTC (Commune) et 6.900 TTC (CPAS), soit à 51.600,00 € TTC sur 4 ans ;

Considérant le cahier des charges N° PNSP/S/CLC/09-09-2015 relatif au marché "DESIGNATION D'UN SEPPT" établi par le Service des Marchés publics ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense seront inscrits à l'article 104/117-02 du budget ordinaire 2016 et suivants ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier sollicité le 21/08/2015 et reçu le 02/09/2015 ;

A l'unanimité des membres présents ;

## **DECIDE**

---

1. d'arrêter la convention ci-jointe entre la Commune de Gesves et le CPAS de Gesves pour la réalisation d'un marché conjoint de services relatif à la désignation d'un SEPPT;

2. d'approuver le cahier des charges N° PNSP/S/CLC/09-09-2015 pour la "DESIGNATION D'UN SEPPT" et le montant estimé du marché (51.600,00 € TTC sur 4 ans) , établis par le Service des Marchés publics;

3. de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché suivant l'article 26, § 1, 1° a de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 207.000,00 €);

4. de financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 104/117-02 du budget ordinaire 2016 et suivants;



5. de transmettre une copie de cette décision au CPAS.

**(16) MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURES RELATIF A L'ACQUISITION DE MOBILIER SCOLAIRE POUR L'ECOLE COMMUNALE DE L'ENVOI -**

Considérant l'excellente rentrée scolaire 2015-2016 enregistrée sur le site de l'Ecole communale de l'Envoi;  
Considérant l'urgence d'équiper en mobilier deux classes supplémentaires pour la prochaine rentrée scolaire;

Vu la décision du Collège communal du 3 août 2015 :

1. d'acquérir le mobilier scolaire nécessaire afin de pouvoir accueillir les élèves dans de bonnes conditions à l'Ecole communale de l'Envoi ;
2. d'approuver le cahier spécial des charges N° PNSP/F/CC/3\_08\_2015 relatif au marché "Marché de fourniture de mobilier scolaire pour l'Ecole de l'Envoi " établi par le Service des Marchés publics pour un montant estimé à 4.000,00 € TVA 21% comprise
3. de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché suivant l'article 26, § 1, 1° c de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;
4. de consulter les firmes suivantes dans le cadre de la procédure négociée :
  - BRICOLUX sa, Rue Saint Isidore - Parc Industriel 2 à 6900 Marche-en-Famenne
  - ALVAN Diffusion sprl, Rue De Berlaimont 2 à 6220 Fleurus
  - IOB BURO SHOP, Rue du Tige, 13 à 4040 Herstal
  - SOLBREUX sprl, Pourrain 32 à 5340 Gesves
5. de fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 12 août 2015 à 10h00;
6. d'imputer cette dépense à l'article 722/741-98 (20150015) du budget extraordinaire 2015;
7. de financer cette dépense par prélèvement sur le fond de réserve extraordinaire;
8. de communiquer cette décision lors de la prochaine séance du Conseil communal;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° c (urgence impérieuse résultant d'évènements qui étaient imprévisibles pour le pouvoir adjudicateur);

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Vu la décision du Collège du 14/08/2015 attribuant le marché, conformément au rapport du Service des marchés publics au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse, soit BURO shop, Rue de la Fagne, 9 à 4920 Harzé, pour le montant d'offre contrôlé de 3.321,60 € hors TVA ou 4.019,14 €, 21% TVA comprise;

Vu l'Avis d'initiative défavorable du Directeur Financier reçu le 19 août 2015 qui stipule : que l'urgence n'étant absolument pas justifiée, il conviendra d'appliquer les articles 60 et 64 du RGCC (AGW 11/07/2013) en exécution de l'art. 1315-1 du CDLD. Le Collège devra donc assumer la responsabilité du paiement et transmettre l'information au Conseil communal.

des décisions du Collège communal du 3 et du 14 août 2015:

1. d'acquérir le mobilier scolaire nécessaire afin de pouvoir accueillir les élèves dans de bonnes conditions;
2. d'approuver le cahier spécial des charges N° PNSP/F/CC/3\_08\_2015 relatif au marché "Marché de fourniture de mobilier scolaire pour l'Ecole de l'Envol" établi par le Service des Marchés publics pour un montant estimé à 4.000,00 € TVA 21% comprise
3. de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché suivant l'article 26, § 1, 1° c de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;
4. d'attribuer le marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse, soit BURO shop, Rue de la Fagne, 9 à 4920 Harzé, pour le montant d'offre contrôlé de 3.321,60 € hors TVA ou 4.019,14 €, 21% TVA comprise;
5. d'imputer cette dépense à l'article 722/741-98 (20150015) du budget extraordinaire 2015;
6. de financer cette dépense par prélèvement sur le fond de réserve extraordinaire.

**(17) CREATION D'UNE MAISON DE L'ENTITE ET D'UNE CRECHE A FAULX-LES TOMBES- LITIGE COMMUNE/DELTA THERMIC - AUTORISATION A ESTER EN JUSTICE**

Considérant les problèmes récurrents rencontrés à la Maison de l'Entité et à la Crèche de Faulx-Les Tombes, relatifs à un dysfonctionnement du système de chauffage et de ventilation installé par la société Delta Thermic;

Vu la décision du Collège communal du 28 mai 2015 de désigner Maître Sébastien Humblet comme Conseil juridique et de lui confier la défense des intérêts de la Commune dans le cadre du marché de travaux en cours;

Considérant la réunion du 17 juin 2015 tenue dans les locaux de l'Administration Communale en présence de Maître Sébastien Humblet, de l'auteur de projet et de son sous-traitant ainsi que des responsables communaux;

Considérant que lors de cette réunion, il a été convenu que le Bureau ECOTECH établisse un rapport technique actualisé sur les malfaçons et les problèmes rencontrés au niveau du chauffage de la Maison de l'Entité et de la Crèche à Faulx-les-Tombes, depuis le refus de la réception provisoire à l'entreprise adjudicataire du marché de travaux, DELTA Thermic sa, Parc Industriel des Hauts Sarts, rue d'Hahooz, 23 à 4040 Herstal, soit depuis le 14 décembre 2012;

Attendu que la Commune, maître d'ouvrage ne peut intervenir sur un chantier non réceptionné au risque de perdre toute garantie;

Attendu que dans ce cas, la seule procédure à suivre consiste, après convocation par recommandé de toutes les parties, pour une ultime conciliation, si l'entreprise ne se manifeste pas, de la mettre en demeure via une action en justice sur base du rapport de l'auteur de projet avalisé par le Collège communal;

Considérant que l'entreprise en charge des travaux ne se manifeste plus et ne répond ni aux convocations de l'auteur de projet ni à celles de la Commune;

Considérant que Maître Humblet désire recevoir ce rapport, validé par l'auteur de projet et approuvé par le Collège communal en vue de la rédaction d'une mise en demeure qui serait idéalement adressée à DELTA THERMIC par ses soins;

Considérant qu'il est prévu que Maître Humblet envoie ladite mise en demeure dans le courant de la première quinzaine du mois de septembre;

Vu l'article 1242-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

A l'unanimité des membres présents;

1. d'ester en justice dans le cadre du litige opposant la Commune de Gesves et l'entreprise DELTA Thermic sa, Parc Industriel des Hauts Sarts, rue d'Hahooz, 23 à 4040 Herstal
2. d'autoriser le Collège communal à intenter toutes actions dans lesquelles la Commune intervient comme demanderesse suivant l'article L1242-1 du CDLD dans le cadre du litige opposant la Commune de Gesves et l'entreprise DELTA Thermic sa, Parc Industriel des Hauts Sarts, rue d'Hahooz, 23 à 4040 Herstal.

**(18) FINANCEMENT PROVINCIAL DES ZONES DE SECOURS - ACCORD SUR LA PROPOSITION COMMUNE DES ZONES NAGE, DINAPHI ET NORD-OUEST DE LA PROVINCE DE NAMUR**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses articles L 1124-40, §1er, 3° et L 1321-1;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, spécialement son article 67;

Considérant qu'aux termes de l'article 67, 3° de la loi du 15 mai 2007 susvisée : "Les zones de secours sont (notamment) financées par les éventuelles dotations provinciales;

Vu la déclaration de politique régionale 2014-2019 et plus particulièrement le point relatif au financement du fonctionnement des zones de secours par les Provinces : "le Gouvernement entend encourager les Provinces à être davantage encore les partenaires à part entière des communes en prévoyant au minimum 10 % du fonds des provinces, en accord entre la province et les communes concernées, à la prise en charge des dépenses nouvelles nécessitées par le financement du fonctionnement des zones de secours";

Vu la circulaire du Ministre des pouvoirs locaux du 25/09/2015 relative à l'élaboration des budgets provinciaux pour l'année 2015 et plus particulièrement le point 9 de son titre préliminaire relatif à la réforme du mécanisme de partenariat "Province-Région wallonne";

Vu les différentes réunions qui se sont tenues entre les zones et la province depuis la fin de l'année 2014 au sujet de la forme que pourrait prendre le financement provincial;

Considérant que du point de vue des trois zones (et indirectement des communes), l'enjeu principal de la réforme des secours se situe au niveau du financement des dépenses "courantes" (personnel, fonctionnement, dette...) de chaque zone ;

Considérant qu'un financement sous la forme d'investissements ou d'aide administrative ou logistique ne rencontre actuellement ni les besoins ni la faveur des trois Conseils zonaux;

Considérant qu'il apparaît dès lors que la formule la plus souhaitable pour les zones et leurs communes soit un financement provincial sous la forme de dotations ordinaires aux trois zones à l'instar de la forme que prennent les dotations communales et fédérales;

Considérant que dans cette optique, il y a lieu d'indiquer à la Province une proposition commune de clé de répartition des moyens provinciaux ;

Considérant que la clé de répartition qui prévalait en pré-zone (1/3 - 1/3 - 1/3) n'est plus adaptée à un fonctionnement zonal ;

Considérant que la clé de répartition basée sur les critères et pondérations de la dotation fédérale de base (NAGE 44%; DINAPHI 41%; Nord-ouest 15%) est déséquilibrée pour la ZONE "Nord-ouest" qui malgré sa petite taille doit assumer des coûts fixes et certains risques Seveso ;

Vu les décisions prises à cet égard par les conseils zonaux de NAGE, DINAPHI et Nord-ouest en date respectivement des 07/07/2015, 29/06/2015 et 26/06/2015; lesquels indiquent à la Province, de commun accord :

**" Article 1er :**

- 1) le souhait que le financement provincial des zones de secours de la Province de Namur prenne la forme de dotations ordinaires;

2) le souhait que ces dotations ordinaires soient établies entre les trois zones sur base d'une répartition des moyens provinciaux suivant la clé de partage :

- ZONE NAGE : 39,00%
- ZONE DINAPHI : 39,00%
- ZONE "Nord-ouest" : 22,00 %

Article 2 :

de demander aux communes de la zone de valider la présente décision; "

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L 1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 02/09/2015 ;

Par ces motifs;

A l'unanimité des membres présents;

---

**DECIDE**

---

**Article 1er :**

de marquer son accord sur les décisions prises par les conseils de zone NAGE, DINAPHI et Nord-Ouest, et sur la clé de répartition proposée de la dotation de la Province de Namur aux zones de secours de ladite Province, sur base de la ventilation suivante :

- ZONE NAGE : 39,00%
- ZONE DINAPHI :39,00%
- ZONE "Nord-Ouest" : 22,00%

**Article 2 :**

De transmettre copie de la présente décision :

- à la zone de secours NAGE
- à Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux
- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur
- au Collège provincial de la Province de Namur.

**POINT COMPLEMENTAIRE:**

**(19) MOTION RELATIVE À LA SITUATION DES DEMANDEURS D'ASILE**

Vu la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Vu la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu la déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 ;

Vu la convention de Genève de 1951 et son protocole additionnel ;

Considérant que l'Europe et la Belgique sont confrontées à une crise humanitaire grave suite à l'afflux croissant de réfugiés, de demandeurs d'asile, de migrants - hommes, femmes et enfants – en quête de sécurité et d'un avenir acceptable ;

Considérant que la majorité des migrants fuient les conflits, les violences et les massacres, notamment en Syrie, en Iraq, en Somalie, ... ;

Considérant que face à cette crise, la Belgique et l'Europe doivent exercer la solidarité entre les peuples ;

Considérant, au vu de la profonde détresse de ces migrants, qu'il est indispensable de faciliter leur accueil et

de prendre en charge ces personnes déracinées ;

Considérant que favoriser l'accueil et l'intégration inconditionnels de ces individus en danger est la garantie d'une société bienveillante et apaisée ; ce que tout citoyen est en droit d'attendre ;

Considérant que les capacités d'accueil sont débordées ;

Considérant, puisque de nombreuses communes belges sont impliquées, comme autorités de première ligne, dans les réponses aux difficultés engendrées par la situation de personnes en détresse, que la situation des demandeurs et demandeuses d'asile est aussi un enjeu d'intérêt communal ;

A l'unanimité des membres présents;

## DECIDE

de charger le Collège communal de :

1. demander à l'Etat fédéral de faire preuve de solidarité et de renforcer les moyens de l'Office des étrangers pour faire face à cette crise humanitaire et garantir un encadrement satisfaisant des demandeurs d'asile et des centres d'accueil ;
2. demander à l'Etat fédéral de soutenir le programme d'une répartition équitable des migrants entre les États-Membres de l'Union européenne pour répondre à cette crise humanitaire ;
3. demander aux autorités et aux instances d'asile de prendre en considération l'intérêt supérieur des enfants dans toutes les prises de décision qui les concernent ;
4. de coordonner les élans de solidarité citoyens avec les communes avoisinantes et les associations actives dans l'aide humanitaire ;
5. d'être pro-actif pour assurer l'hébergement de nouveaux demandeurs d'asile sur le territoire communal

### **POINT ADMIS EN URGENCE:**

**(20) FICHE PROJET 1.12 DU PCDR - TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA PLACE DE FAULX-LES TOMBES 3<sup>o</sup>CONVENTION - MODE DE PASSATION - CORRECTION D'UNE ERREUR MATERIELLE**

Considérant la décision du Conseil communal du 25 mars 2015:

1. de réaliser les travaux d'aménagement de la place de Faulx-les Tombes pour un montant estimé à 258.900,00 € hors TVA ou 313.269,00 € 21% TVA comprise conformément à la fiche projet 1.12 du PCDR telle qu'actualisée par l'auteur de projet suite aux remarques de la Direction du Développement rural;
2. d'approuver le cahier spécial des charges « projet définitif » N° VE13-1213 relatif au « marché de travaux d'aménagement de la place de Faulx-les Tombes» établi par l'auteur de projet, INASEP, Parc industriel, Rue des Viaux 1b à 5100 Naninne ;
3. de choisir l'appel d'offres ouvert comme mode de passation du marché;
4. de compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national;
5. d'envoyer le dossier d'adjudication à la Direction du Développement rural pour présentation à l'approbation du Ministre ;
6. d'imputer la dépense relative à ces travaux sur l'article 421/731-60 (n° de projet 20120015) du budget extraordinaire 2015;
7. de financer cette dépense par la subvention PCDR, estimée à 60% et pour le solde à charge de la Commune par un emprunt à contracter.

Considérant que le mode de passation retenu pour ce marché dans le cahier des charges était "l'adjudication ouverte", mode de passation ayant comme unique critère le prix le plus bas;

Considérant que le point 3 de la décision du Conseil était erronément libellé;

Considérant que toute la procédure d'adjudication ouverte a été menée;

Considérant que la Tutelle demande la correction de cette ambiguïté au niveau du PV du Conseil;

Par 13 oui et 2 non (Monsieur Ph. HERMAND et Madame N. PISTRIN pour ICG);

---

**DECIDE**

---

d'approuver la rectification de l'intitulé du mode de passation de la décision du conseil du 25 mars 2015 dans laquelle apparait "appel d'offres ouvert" en lieu et place "d'adjudication ouverte". (Tout le dossier ayant été traité par adjudication ouverte, il s'agit d'une erreur matérielle concernant l'intitulé).

**HUIS-CLOS**

**(1) ENSEIGNEMENT - ECOLE COMMUNALE DE LA CROISETTE - DEMANDE D'INTERRUPTION DE LA CARRIERE PROFESSIONNELLE DANS LE CADRE DU CONGÉ PARENTAL DU 01/09/2015 AU 31/08/2016 (NH) - RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 8/06/2015**

Dont aucun membre ne tombe sous l'application des articles 1123-5, 1122-9 et 1123-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a décidé d'accorder, lors de sa séance du 8/06/2015, à Madame Nathalie HARDY, institutrice primaire définitive à temps plein (24 p/s) à l'école communale de la Croisette, une interruption de la carrière professionnelle dans le cadre du congé parental pour un 1/5 temps (soit 4 p/s) du 01/09/2015 au 31/08/2016 ;

A l'unanimité des membres présents;

---

**DECIDE**

---

de ratifier la décision du Collège communal du 8/06/2015, accordant à Madame Nathalie HARDY, institutrice primaire définitive à temps plein (24 p/s) à l'école communale de la Croisette, une interruption de la carrière professionnelle dans le cadre du congé parental pour un 1/5 temps (soit 4 p/s) du 01/09/2015 au 31/08/2016.

**(2) ENSEIGNEMENT - ECOLE COMMUNALE DE L'ENVOL - DEMANDE DE CONGÉ POUR « PRESTATIONS RÉDUITES POUR CONVENANCE PERSONNELLE (À 1/5 TEMPS SOIT 4 P/S) » DU 01/09/2015 AU 31/08/2016 (DD) - RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 8/06/2015**

Dont aucun membre ne tombe sous l'application des articles 1123-5, 1122-9 et 1123-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a décidé d'accorder, lors de sa séance du 8/06/2015, à Madame Dominique DEBARSY, institutrice primaire définitive à temps plein (24 p/s) à l'école communale de l'Envol, un congé pour « prestations réduites pour convenance personnelle » (à 1/5 temps, soit 4 p/s) du 01/09/2015 au 31/08/2016;

A l'unanimité des membres présents;

---

**DECIDE**

---

de ratifier la décision du Collège communal du 8/06/2015, accordant à Madame Dominique DEBARSY, institutrice primaire définitive à temps plein (24 p/s) à l'école communale de l'Envol, un congé pour « prestations réduites pour convenance personnelle » (à 1/5 temps, soit 4 p/s) du 01/09/2015 au 31/08/2016.

**(3) ENSEIGNEMENT - ECOLE COMMUNALE DE L'ENVOL - « OPÉRATEUR DE FORMATION » DURANT L'ANNÉE SCOLAIRE 2015-2016 (CP) - RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 29/06/2015**

Dont aucun membre ne tombe sous l'application des articles 1123-5, 1122-9 et 1123-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a décidé d'accorder, lors de sa séance du 29/06/2015, d'autoriser Madame Christine PITANCE à user de son droit à devenir « opérateur de formation » et de lui permettre de dispenser un maximum de vingt demi-jours de formation au long de l'année scolaire 2015-2016 à l'extérieur de son implantation scolaire ;

A l'unanimité des membres présents ;

---

**DECIDE**

---

de ratifier la décision du Collège communal du 29/06/2015, autorisant Madame Christine PITANCE à user de son droit à devenir « opérateur de formation » et de lui permettre de dispenser un maximum de vingt demi-jours de formation au long de l'année scolaire 2015-2016 à l'extérieur de son implantation scolaire.

**Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 30 juin 2015, n'ayant fait l'objet d'aucune remarque, est approuvé à l'unanimité.**

La séance est levée à **22h10**

Le Directeur général

Le Président

Daniel BRUAUX

José PAULET